



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

RÉSOLUTION 2023-02-43

Adoption du premier projet de règlement numéro 615 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 210 et ses amendements en vigueur en vue de permettre à l'intérieur de la zone 14.1-H :

- L'usage habitation, l'usage habitation collective (*Hf*) et l'usage public et institutionnel (*Pa*).

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 210 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le feuillet du cahier des spécifications joint au présent règlement et portant le nom de cahier de spécification règlement 614 modifiant le cahier des spécifications en vigueur à l'égard des zones concernées fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement;

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 614, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule, l'annexe cartographique, les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but :

1. D'ajouter l'usage Habitation collective (*Hf*) et l'usage Public et institutionnel (*Pa*) à l'intérieur de la zone 14.1-H.

Article 3 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récité.

Article 4 Interprétation du texte

Tous les mots, les termes et les expressions utilisés dans ce règlement prennent la signification définie dans les règlements d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Sacré-Cœur, exception faite de ceux spécifiquement définis dans ce présent règlement.

Article 5 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était où devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210

Article 6

Le cahier des spécifications inséré à l'Annexe B du Règlement de zonage n° 210 en vigueur est modifié de façon à permettre dans la zone 14.1-H la « Classe habitation (*Hf*) Habitation collective » tel que définie à l'article 2.2.1.6 du Groupe d'usages Habitation dudit règlement de zonage. Un point noir «•» est ajouté au cahier des spécifications dans la colonne respective de cette zone précitée sur la ligne correspondant à la Classe d'usages «*Hf* : Habitation collective» pour autoriser cet usage dans cette zone.

Normes d'implantation :

Hauteur maximum :	8 mètres
Hauteur minimum :	4.5 mètres
Marge de recul avant :	6 mètres
Marge de recul arrière :	3 mètres
Marge de recul latérale :	1 mètre
Somme des marges latérales :	4,5 mètres
Coefficient d'occupation du sol :	0,50
Rapport plancher / terrain :	0,75

Condition à l'émission du permis de construction :

Lot distinct (note 1 et 2)	oui
Raccordement aqueduc et égouts	oui
Rue publique	oui

Normes de lotissement L.P.S.

Hf GIV

Article 7

Le cahier des spécifications inséré à l'Annexe B du Règlement de zonage n° 210 en vigueur est modifié de façon à permettre dans la zone 14.1-H la « Classe Public et institutionnelle (*Pa*)» tel que défini à l'article 2.2.5.1 du Groupe d'usages Public et institutionnel dudit règlement de zonage. Un point noir «•» est ajouté au cahier des spécifications dans la colonne respective de cette zone précitée sur la ligne correspondant à la Classe d'usages «*Pa* : Public et institutionnelle» pour autoriser cet usage dans cette zone.

Normes d'implantation :

Hauteur maximum :	8 mètres
Hauteur minimum :	4.5 mètres
Marge de recul avant :	6 mètres
Marge de recul arrière :	3 mètres
Marge de recul latérale :	1 mètre
Somme des marges latérales :	4,5 mètres

Coefficient d'occupation du sol : 0,50
Rapport plancher / terrain : 0,75

Condition à l'émission du permis de construction :

Lot distinct (note 1 et 2) oui
Raccordement aqueduc et égouts oui
Rue publique oui

Normes de lotissement L.P.S.

Pa GIV

**SECTION 3
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉE À SACRÉ-CŒUR, CE 13^E JOUR DE FÉVRIER 2023.

MONSIEUR JEANNOT LEPAGE, directeur général et greffier-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Le procès-verbal de cette résolution sera approuvé lors d'une séance ultérieure.

ANNEXE A